

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 31 : Du lundi 27 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026, livraison le mardi 4 août 2026



Produit : nouveautés livrées

✂ À noter : Changement de nomenclature NAF au 1er janvier 2027

Le décret n° 2025-736 du 31 juillet 2025 (publié au Journal officiel du 1er août 2025) a approuvé la nouvelle nomenclature d'activités française, dite "NAF 2025", qui remplacera la nomenclature actuellement en vigueur. Cette nouvelle nomenclature **entre en vigueur le 1er janvier 2027**. En conséquence, les codes APE attribués aux entreprises par l'INSEE évolueront à cette date.

Le futur code APE de chaque entreprise est d'ores et déjà consultable, par anticipation et à **titre purement informatif**, sur le site sirene.gouv.fr (à partir du numéro SIREN). Ce futur code **n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 2027 et ne doit pas être utilisé avant cette date**. Nous vous invitons à vérifier ce futur code : S'il ne correspond pas à l'activité principale réellement exercée, un formulaire de signalement est mis à disposition sur ce même site.

Pour mémoire, le code APE figure parmi les mentions obligatoires du bulletin de paie (*article R. 3243-1 du Code du travail*). Aucune démarche n'est requise de votre part dans l'immédiat au titre de ce changement ; vous serez informés des modalités de prise en compte de la nouvelle nomenclature en amont de l'échéance, que ce soit au niveau du logiciel ou bien au niveau administratif.

Source : Décret n°2025-736 du 31 juillet 2025 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, JORF n° 0177 du 1er août 2025 (art. 1er et 2) sur legifrance.gouv.fr.

► **Calcul du Brut Fiscal N-1 - Primes de participation et d'intéressement bloquées sur PEE ou PERCO** : Lors du calcul automatique du Brut Fiscal N-1 dans les éléments variables, les primes de participation et d'intéressement bloquées sur PEE ou PERCO ne sont désormais plus incluses dans ce cumul. Ces sommes (lignes K14.14 et K14.15) sont en effet

exonérées d'impôt sur le revenu lors de leur traitement sur le bulletin, conformément à la doctrine fiscale (BOI-RSA-ES-10-10 et BOI-RSA-ES-10-20).

► **Activité journalière & absence complète - Déclenchement d'heures complémentaires/supplémentaires** : Lorsque le module d'activité journalière est activé sur un dossier et qu'un salarié est en absence complète sur tout le mois (ex. congé maternité, arrêt maladie couvrant l'intégralité de la période), des heures complémentaires ou supplémentaires pouvaient se déclencher à tort sur le bulletin. Le déclenchement des heures complémentaires ou supplémentaires est désormais neutralisé lorsqu'une absence complète est détectée sur le mois, indépendamment de l'activité journalière saisie.

Si des bulletins ont été calculés, un recalcul des mois concernés est nécessaire pour supprimer les heures complémentaires ou supplémentaires générées à tort.

► **Fin des actions d'envoi des bulletins par e-mail** : L'ensemble des actions obsolètes permettant l'envoi des bulletins de paie en pièce jointe par e-mail a été retiré de l'État d'avancement. Sont également concernées les actions permettant d'activer mySilae Entreprise et le module Bulletins directement depuis l'envoi des bulletins.

Depuis avril, l'utilisation de ces actions déclenchait l'affichage d'une modale bloquante, informant les utilisateurs de la date de retrait définitif.

 Voir la fiche [*Envoyer les bulletins*](#).

► **Absence de PSS lors d'une "paie à l'envers"** : Dorénavant, lors d'un changement/avenant de contrat 902/901, dont le deuxième emploi est calculé en "paie à l'envers" ( Voir la [*FAQ Net à payer*](#)), le calcul du PSS dans le second bulletin s'opère. Cette **correction** implique le recalcul du bulletin, afin de corriger le cumul du PSS.

► **CP placés sur PERCO - Suppression de la DFS** : Certaines catégories professionnelles bénéficient d'un abattement pour frais professionnels (DFS) applicable sur l'assiette de cotisations. Cet abattement concerne par exemple les salariés relevant de la CCN T026 Transport.

Lorsqu'un salarié bénéficiant de la DFS place des congés payés sur PERCO, ces sommes étaient incluses dans la base de calcul de l'abattement pour frais professionnels, réduisant ainsi à tort les assiettes des cotisations CSA et Accident du Travail. Cela déclenchait une anomalie NEORes de la part de l'URSSAF "DSN - UR-ANO-ASS-PLFDIPA01I".

Les CP placés sur un PERCO sont désormais soumis aux cotisations CSA et AT sur leur montant réel, sans application de la réduction liée à l'abattement pour frais professionnels. Un recalcul des bulletins est nécessaire.

► **Profil de prime ALLOCCHOMA - Nombre de jours pour le versement de l'ARE** : Conformément aux nouvelles règles de France Travail, le versement de l'Allocation

d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) s'effectue sur une base forfaitaire de 30 jours par mois, quel que soit le nombre de jours calendaires réels du mois (28, 29, 30 ou 31 jours).

 Voir la fiche [*Traiter le paiement de l'allocation chômage versée par un employeur public en auto assurance.*](#)

► **DSN de substitution - Courrier d'information à destination des salariés concernés** : Un nouveau menu **DSN > Données DSN substituées (information salarié)** permet de consulter la liste des salariés concernés par une substitution CRM 132 et de générer leur courrier d'information au format PDF. Un filtre est également disponible.

Cette première version sera complétée prochainement d'un accès depuis l'écran de visualisation des CRM NEORes, d'une impression et d'envoi par email.

 Voir la fiche [*Suivi et gestion du CRM 132 Post-substitution.*](#)

► **Module épargne libre - Placement de RCR sur PERCO et base du complément AF** : Lorsque des jours de Repos Compensateur de Remplacement (RCR) sont placés sur un PERCO via le module épargne libre, dans la limite de 10 jours par an, les sommes versées sont exonérées de cotisations Sécurité Sociale mais restent assujetties aux autres cotisations.

La cotisation "Complément Allocations Familiales" était cependant calculée sur une base incorrecte incluant ces versements RCR. Les versements RCR placés sur PERCO sont désormais déduits de la base du complément AF, alignant ainsi son calcul sur celui du complément maladie.

Si des bulletins ont déjà été calculés, un recalcul des mois concernés est nécessaire pour corriger la base de cotisation "Complément Allocations Familiales".

► **Évolution de la reprise des cumuls - Plan de paie Monaco** : Le profil **CumCMRC** a été créé afin de reprendre les cumuls brut, bases tranche A, bases tranche B et plafond des cotisations retraites collectées par la CMRC (Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire). Ces éléments variables sont saisissables par défaut le mois de démarrage, à l'exception du mois d'octobre, mois de début des cumuls.

 Voir la fiche [*Plan de paie Monaco.*](#)

► **Export Excel des historiques des bulletins de paie soumis à validation** : Il est désormais possible d'exporter au format Excel l'historique des bulletins de paie soumis à validation (*menu disponible dans le volet de droite de l'État d'avancement*).

► **Pourboires centralisés exonérés - Exclusion du salaire de référence de l'avantage en nature logement** : Dans les dossiers HCR avec pourboires centralisés exonérés, le montant de l'avantage en nature (AEN) logement est calculé en tenant compte d'un salaire de

référence. Ce salaire de référence intégrait, à tort, les pourboires exonérés, gonflant artificiellement le montant de l'avantage en nature.

Les pourboires exonérés sont désormais déduits du salaire de référence avant le calcul du montant de l'avantage en nature logement. Si des bulletins ont déjà été calculés, un recalcul des mois concernés est nécessaire pour corriger le montant.

► **APECITA - CCN hors groupe AGRICOLE** : La cotisation APECITA est désormais réservée aux cadres et assimilés cadres pour les conventions hors champ agricole rattachées au régime agricole (300). Les agents de maîtrise et autres non-cadres n'y sont plus assujettis.





► Agricole :

► **A001 Accoupage : Prime d'ancienneté : Correction** du montant de la prime d'ancienneté, des dossiers non adhérents, pour les salariés de plus de 9 ans d'ancienneté en classification accoupage : 62 € au lieu de 65 €, applicable au 1er février 2024.

► **C021 Céréales, meunerie, approvisionnement, alimentation (bétail), oléagineux : Régularisation des mois antérieurs en cas de versement mensuel : Correction** du calcul de la prime de 13e mois en cas de versement mensuel : pour une même situation, le versement mensuel et le versement annuel pouvaient aboutir à un montant versé différent. Désormais, lorsque la condition d'ancienneté de 6 mois est atteinte en cours d'année, les mois antérieurs à cette acquisition sont régularisés automatiquement en versement mensuel, pour aboutir au même montant total qu'en versement annuel.

► **E029 Exploitations agricoles de Saône-et-Loire : Montant particulier** : Réévaluation des Avantages en Nature (AeN) Vendanges au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **E062 Exploitations agricoles du département des Landes : Date d'ancienneté prime cadre** : La prime d'intéressement des cadres est calculée en fonction de l'ancienneté acquise dans le statut cadre, et non plus de l'ancienneté dans l'entreprise : le coefficient (1 mois de salaire après plus d'un an, 2 mois après plus de 5 ans, 3 mois après plus de 10 ans) s'apprécie à partir de la date de passage au statut cadre renseignée en fiche Salarié. À défaut de date d'ancienneté dans le grade renseignée, le calcul se base sur la date de début de contrat. Les cadres promus récemment voient ainsi leur prime déterminée sur leur seule ancienneté cadre.

► **E213 Entreprises de Travaux et Services Agricoles, Ruraux et Forestiers (ETARF) : ANEFA, PROVEA filière Bois : Correction** de l'assujettissement aux cotisations ANEFA et PROVEA pour les entreprises de la filière bois (codes risque AT 310, 330 et 340) : ces deux cotisations ne sont plus prélevées, conformément à la position de la MSA ; seules les cotisations AFNCA et ASCPA restent dues.

► **A032 Assurances (agences générales) : Taux** : Prolongation jusqu'au 31/12/2027 des dispositions de l'avenant n°4 du 13/03/2026 concernant le taux de formation professionnelle (non étendu à ce jour).

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Salaire** : Mise à jour des salaires minima au 01/07/2026 (avenant non étendu).

► **B044 Bétail et viandes : Prime conventionnelle annuelle** : La prime conventionnelle annuelle (*article 20*) doit être calculée au prorata du temps de présence effective sur l'année de référence.

En cas d'absence non assimilée à du temps de présence, la prime est désormais réduite proportionnellement :

- Absences assimilées à du temps de présence effective (pas de prorata appliqué) : congés maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle, congés payés et RTT.
- Absences entraînant un prorata : maladie non professionnelle (MNP) et toute autre absence non listée ci-dessus.

► **B049 Blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie : Maintien de salaire** : Le décompte des jours d'indemnisation du maintien de salaire employeur regroupe l'ensemble des arrêts (accident du travail, maladie professionnelle, maladie non professionnelle et accident de trajet) sur une même période de référence, conformément au plafond conventionnel unique. Les jours déjà indemnisés au titre d'un arrêt réduisent désormais le nombre de jours et le taux de maintien applicables à un arrêt ultérieur relevant d'un autre motif. En effet, la convention collective pose une grille de durées unique valant pour les deux catégories, puis une clause de plafond unique ("*les durées prévues ci-dessus sur 365 jours glissants*"), sans mention d'un plafond par nature.

► **B054 Boissons (distributeurs conseils hors domicile) :**

- **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).
- **Forfait jours & IJSS subrogées inférieures à 60 jours** : Les IJSS maladie subrogées sont soumises au prélèvement à la source (PAS) uniquement durant les deux premiers mois d'arrêt de travail, soit dans la limite de 60 jours. Au-delà de cette période, les IJSS subrogées ne sont plus soumises au PAS. Pour les salariés en forfait jours, les IJSS subrogées n'étaient pas incluses dans la base du PAS lorsque l'arrêt était inférieur à 60 jours, alors qu'elles auraient dû l'être. Elles sont désormais correctement incluses dans la base du PAS.

► **B055 Commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet (ex-Bonneterie, lingerie, confection, mercerie) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 et nouvelle classification (accord non étendu).

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Convention collective** : **Correction** du contrôle du salaire minimum conventionnel. L'avantage en nature pain n'est plus comptabilisé parmi les éléments de rémunération comparés au minimum conventionnel.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Indemnités de fin de contrat (IFC) : Correction** du calcul de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite. Le complément d'ancienneté de 1/5 de mois par année au-delà de 5 ans est désormais crédité dès la 6ème année d'ancienneté révolue, conformément au texte conventionnel, alors qu'il n'était auparavant appliqué qu'à partir de la 7ème année. Cette **correction** concerne les salariés partant à la retraite avec 6 ans d'ancienneté ou plus et augmente le montant de l'indemnité conventionnelle affichée (par exemple +0,2 mois de salaire dès 6 ans révolus).

► **B069 Banque populaire : Rémunération contrats de professionnalisation** : Mise à disposition de la rémunération des contrats de professionnalisation selon dispositions conventionnelles applicables à compter du 01/06/2026 (avenant non étendu).

► **BITP : CIBTP Sud Ouest** : Mise à jour des taux CCP pour la CIBTP du Sud Ouest au 01/04/2026 (*source doc caisse*).

► **C108 Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM)** : **Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction** : **Salaire** : Nouvelle mise à jour des salaires minima conventionnels du secteur béton au 1er juillet 2026 issue de l'avenant n°2 du 30/04/2026 à l'accord d'harmonisation du 11/04/2024.

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Mannequins** : La cotisation Thalie Santé Médecine du travail s'applique désormais à tout salarié mannequin des agences de la convention C138, qu'il soit ou non intermittent du spectacle (*information Audiens*).

► **E003 Édition** : **Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 uniquement pour les adhérents au SNE (accord non étendu).

► **E027 Exploitations frigorifiques** : **Salaire** : Le salaire minimum conventionnel de la classification "Cadre coef. 355 à 705" (E027.02.12.005) suit désormais le coefficient renseigné dans la fiche emploi (355 à 705) et non plus la seule valeur du coefficient 355.

► **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements)** : **Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/09/2026 (accord non étendu).

► **FPCT Statut de la Fonction Publique Territoriale : Méthode 152 & maladie non professionnelle** : La **méthode 152** a été conçue pour affiner le calcul des bases Sécurité Sociale et CNRACL des fonctionnaires affiliés à la FPCT, en proratisant l'assiette selon la nature et le nombre de jours d'absence.

- Lorsque cette méthode est valorisée à **N** (*valeur par défaut*), la base de cotisation est calculée sur : Brut – absence + maintien employeur.
- Lorsqu'elle est valorisée à **O**, le calcul est affiné sur : Brut – absence + maintien à 100%.

Lorsque la **méthode 152** était valorisée à **O**, la base Sécurité Sociale ne réintégrait pas correctement le maintien de salaire à 90 % en cas de maladie non professionnelle. Le montant du maintien à 90 % était exclu à tort de la reconstruction de l'assiette. Les dossiers utilisant la valeur par défaut N ne sont pas impactés.

► **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers : Salaire** : Extension de la réévaluation des salaires minima au 01/08/2026 (par arrêté du 17/07/2026, JO le 22/07/2026).

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) : Prime d'ancienneté : Correction** des primes de points d'expérience professionnelle liées à l'avenant 67 :

- Chaque palier d'ancienneté est désormais crédité dès le mois exact où le salarié l'atteint, et non plus le mois suivant ;
- Pour la prime dans l'entreprise uniquement : Les points ne s'ajoutent aux points accumulés qu'à partir de la date de mise en application renseignée dans le questionnaire conventionnel (fiche Société). Tant que cette date n'est pas renseignée, le calcul se base sur l'ancienneté totale actuelle du salarié. À compter du 20 septembre 2026 (échéance légale), il basculera automatiquement sur cette date de référence si le champ reste vide.

► **G012 Groupement des Armateurs de Service de Passage d'Eau (personnel navigant) : Retraite supplémentaire sur PSS** : Mise à disposition de la cotisation retraite supplémentaire conventionnel au taux de 0,375 % du plafond de la Sécurité sociale, réparti 0,15 % salarié / 0,225 % employeur, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale (accord non étendu). Une régularisation des mois écoulés depuis janvier 2026 s'applique automatiquement au calcul du bulletin. Une question en fiche établissement permet de neutraliser cette cotisation pour les entreprises finançant déjà un dispositif d'épargne retraite équivalent (PEE, PEL ou PEG).

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Salaire** : Ajout du syndicat Aress pour l'application de la réévaluation des salaires au 01/06/2026 (recommandation patronale du 17/06/2026, agréée par arrêté du 10/07/2026 - JO 11/07/2026).

► **I001 Immobilier : Salaire** : Réévaluation des salaires minima (hors négociateurs) au 01/06/2026, pour les adhérents au SNPI & UNIS (accord non étendu).

► **M009 Maroquinerie (industries) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima et de la valeur du point du secteur "Cuirs et Peaux" au 01/06/2026, pour les adhérents FFM et FFTM (accord non étendu).

► **M016 Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/09/2026 pour les adhérents UFME-UICB (accord non étendu, renseignez le syndicat ou l'application immédiate des avenants pour l'appliquer).

► **M102 Mutualité : Salaire** : Réévaluation de la rémunération annuelle plancher au 01/01/2026 (recommandation patronale ANEM).

► **M110 Métallurgie :**

- **M023 Métallurgie (Ardennes) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point & du montant de la prime de vacances au 01/07/2026 (accord non étendu).
- **M035 Métallurgie (Doubs) : Prime de vacances forfait jours** : La prime de vacances se déclenche désormais pour les salariés forfait jours répondant aux conditions d'ancienneté, comme pour les autres salariés. Le montant versé (65 €) reste ajusté selon les droits à congés payés acquis l'année précédente.
- **M048 Métallurgie (Indre-et-Loire) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Indre-et-Loire) du 26/05/2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/06/2026, par arrêté du 28/07/2026 publié au JO du 31/07/2026.
- **M054 Métallurgie (Loiret) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Loiret) du 26/05/2026 relatif à la détermination de la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/06/2026, par arrêté du 28/07/2026 publié au JO du 31/07/2026.
- **M108 Métallurgie (Région du Vimeu - Somme) : Salaire** : Extension de l'accord territorial (Vimeu) du 30/04/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 28/07/2026 publié au JO du 31/07/2026.

► **N006 Notariat :**

- **Forfait réduits : majoration formation** : Extension de la neutralisation du prorata de la majoration pour formation aux salariés en forfait jours réduit, via la question établissement existante (libellé mis à jour).
- **CSG/CRDS sur les bulletins post emploi participation** : Lors du calcul d'un bulletin post-emploi pour versement de participation, la CSG/CRDS ne se déclenchait pas. La **correction** assure désormais le déclenchement de la cotisation dans ce cas.

► **P013 Pâtisserie : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **P019 Pharmacie (répartition pharmaceutique) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **P020 Pharmacie d'officine : Exonération en cas d'absence complète** : Les cotisations forfaitaires de frais de santé assises sur le plafond de la sécurité sociale ne sont plus prélevées en cas d'absence complète sur le mois sans aucun salaire brut. Dès qu'un salaire brut subsiste (maintien de salaire ou indemnité soumise à cotisation), ces cotisations restent dues normalement.

► **P031 Presse (portage) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **P050 Produits alimentaires élaborés (industries) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/08/2026 pour les adhérents PACT'ALIM (accord non étendu).

► **P054 Propreté et services associés (entreprises de) : Convention collective : Correction** du calcul de la prime annuelle en cas de sortie en cours d'année pour les salariés ayant connu un changement de poste ou de classification durant la période de référence : le prorata est désormais calculé depuis la date de début réelle du contrat en vigueur, et non depuis la date de début du poste occupé (date de début d'emploi).

► **P072 Pêche de loisir et protection du milieu aquatique (structures associatives) : Salaire** : Mise à jour des salaires minima au 01/06/2026 (avenant non étendu).

► **S004 Services à la personne (entreprises) : Prévoyance** : À compter du 01/05/2026, les cotisations de prévoyance (décès, frais d'obsèques/invalidité, rente éducation) sont calculées sur la Tranche 2 - part de la rémunération dans la limite de 8 plafonds de Sécurité sociale - en lieu et place de la Tranche B (limite de 4 plafonds).

► **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) :**

- **Correspondances NAF-CCN** : Suppressions des correspondances code NAF de la CCN selon le champ d'application (avenant n° 05-26 du 4 juin 2026).
- **TC123 : Correction** du calcul de la cotisation TC123 : La base des régularisations depuis janvier 2026 est désormais alignée sur celle de la cotisation TC120.

► **T025 Transports publics urbains (réseaux de voyageurs) : Apprentis : Correction** du calcul du salaire des apprentis sans classification : À compter du 01/08/2025, leur salaire de base est désormais établi sur le pourcentage conventionnel appliqué au SMIC (50 %, 60 % ou 70 % selon l'année et l'âge), et non plus sur le pourcentage légal moins favorable.

► **V009 Vins (caves coopératives vinicoles et leurs unions) : Salaire** : Rétablissement du salaire minimum conventionnel des cadres catégorie V Confirmé (V009.05.002) et Expert (V009.05.004) au forfait jour (accord non étendu).

► **Z001 Zoos (Parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public) : DI014** : La cotisation MSA ASCPA (DI014) se déclenche désormais correctement, sans restriction d'année, pour les établissements de la CCN Zoos - parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public situés dans le Morbihan (département 56), sous réserve d'une ancienneté de 6 mois.